



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-128-K/K

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 7 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ n°2023-166- K/K
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, relative à la
réaffectation de deux bacs de stockage de liquides inflammables
de la société SPSE, située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ; Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017, modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 autorisant la société du pipeline sud européen (SPSE) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos-sur-Mer et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de SPSE ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas en date du 5 mai 2023, complété le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1-a du tableau de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste à changer l'affectation des deux réservoirs 9R1 et 9R2 de pétrole brut en gazole ;

Considérant que la localisation du projet est située dans un secteur industrialisé ;

Considérant que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

.../...

Considérant que le projet de modification ne génère pas de risques, pollutions ou nuisances nouveaux par rapport aux risques, pollutions et nuisances existants ;

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Sur proposition du chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de SPSE située sur la commune de Fos-sur-Mer, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille
31 rue Jean-François Leca
13002 Marseille
ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 7 JUL. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER